



MAIRIE DE PORNIC
(LOIRE-ATLANTIQUE)
ARR-PER-PM-2026-75

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Règlementation des coupures de l'éclairage public

Le Maire de la commune de PORNIC (Loire-Atlantique)

Vu, l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

Vu, l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sureté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,

Vu, les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu, la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu, la Délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 2026 portant nomination de Monsieur Antoine HUBERT, Maire de Pornic,

Considérant, qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairement sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

Sauf spécificités listées à l'article du 3 du présent arrêté, il est décidé l'extinction de l'éclairage sur toute les voies de la commune **du 1^{er} octobre au 31 mai de 24 H 00 à 06 H 00 et du 01 juin au 30 septembre de 01 H 00 à 06 H 00.**

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, certaines voies et sites ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 2 et l'éclairage public fonctionnera de la manière suivante :

- De manière permanente, et sans aucune extinction nocturne les lieux suivants :

- Giratoire rues Yves Ponceau, des Bougrenets et corniche du Porteau,
- Giratoire boulevard Baiona, Linz, rue des Terres aux Moines et RD13,
- Giratoire boulevard Baiona, rues du Traité de Rome, Jean Monnet et RD 286,
- Giratoire rues Jean Moulin, de Verdun, Tourte et route de Saint-Père-en-Retz,
- Giratoire boulevard Pollono, rues André Louerat, de la Chaussée et RD 751,
- Giratoire avenue de la Noëveillard, rues du Jardin de Retz et des Arches,
- Parking du Château,

- Rue des Sables
- Rue de la Marine,
- Rue du Milieu,
- Passage de la Dette,
- Rue de la Douane,
- Rue du Môle,
- Rue de la Prépoise,
- Ruelle Galipaud,
- Escalier Galipaud,
- Escalier Fouquet,
- Quai du 11 Novembre 1918,
- Pont du 8 Mai 1945
- Quai du Commandant l'Herminier,
- Place et parking de la Gare,
- Rue Michelet et parking de Verdun,
- Rue de Verdun entre la rue Michelet et la rue du Maréchal Foch,
- Rue de la Douve,
- Place du Marchix,
- Rue de l'Église entre l'église et la place du Marchix,
- Rue du Canal entre le parking du Canal et la rue Rostislaw Loukianoff,
- Parking du Canal,
- Rue Rostislaw Loukianoff,
- Rue et parking Thomas Narcejac,
- Rue André Louerat, de chaque côté du passage à niveau.

- De manière permanente, extinction de l'éclairage artificiel de **24 H 00 à 06 H 00 du 1^{er} octobre au 31 mai et de 03 H 00 à 06 H 00, du 1 juin au 30 septembre** dans les lieux suivants :

- Corniche du Porteau,
- Rue Victor Hugo entre la rue des Bougrenets et la rue du Maréchal Leclerc,
- Rue du Maréchal Leclerc,
- Rue Jean Bart,
- Rue des Roses,
- Rue Pasteur,
- Rue Charles de Foucauld,
- Place de la Libération,
- Rue de la République entre la place de la Libération et la rue Notre Dame,
- Boulevard de l'Océan,
- Avenue de la Noëveillard,
- Corniche de la Noëveillard,
- Rue Guynemer,
- Allée du Green,
- Rue des Charmes,
- Rue Alexis Maneyrol,
- Avenue des Pins,
- Allée des Pins,
- Avenue Saint Exupéry,
- Allée des Genêts,
- Avenue du Maréchal Juin,
- Impasse Herbette,
- Impasse de la Noëveillard,
- Avenue du Jardin de Retz,
- Rue des Perrières,
- Rue Alphonse Padioleau,
- Avenue Scalby Newby,
- Rue Robert Schuman,
- Rue de Verdun entre la rue de Lorraine et la rue Michelet,
- Rue du Val Saint Martin entre le passage sous la RD 213 et la rue de la Pagotière,
- Rue de la Pagotière,
- Rue des Peupliers entre la rue de la Pagotière et la rue du Val Saint Martin,

- Rue Rostislaw Loukianoff entre la rue du Val Saint Martin et la rue Thomas Narcejac,
 - Rue des Pommiers entre la rue des Peupliers et l'impasse des Mélèzes,
 - Rue de la Pagotière,
 - Rue du Général de Gaulle,
 - Rue de Courtigon entre la rue du Général de Gaulle et la rue Hélène Boucher,
 - Rue Paul Paulet,
 - Résidence du Côteau,
 - Avenue Pacaud,
 - Rue de la Bernerie entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue de Joly Séjour,
 - Rue de Nantes (RD 751),
 - Boulevard Gilbert Pollono,
 - Impasse de la Blavetière,
 - Rue du Port Chéri entre le giratoire des Gentelleries et l'impasse des Guigniers.
- De manière permanente, extinction de l'éclairage artificiel de **24 H 00 à 06 H 00*** du **1^{er} octobre au 31 mai** et de **03 H 00 à 06 H 00***, du **1 juin au 30 septembre** (* jeudis et dimanches, toute l'année, remise en service de l'éclairage à 05h00 pour le marché), dans les lieux suivants :
- Place de la Terrasse,
 - Rue de la Terrasse,
 - Rue Fernand de Mun,
 - Rue de l'Église entre la rue Fernand de Mun et l'église,
 - Place des Halles,
 - Place Macé,
 - Petite rue des Halles,
 - Rue Georges Clémenceau,
 - Rue Voisin,
 - Rue du Calvaire,
 - Passage de la Mairie.
- De manière permanente, extinction de l'éclairage artificiel de **24 H 00 à 06 H 00** dans les lieux suivants :
- Les lieux dits de la Ficaudière, Huchepie, La Baconnière, Le Pont du Clion, la Grassetière et le Port,
 - Rue de la Mutualité,
 - Rue Jules Ferry,
 - Voie Communale n°2.

ARTICLE 4 : En cas d'urgence (pour des raisons de sûreté ou de sécurité civile uniquement), l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de PORNIC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Président du SYDELA et ses Services Techniques,
- La société Inéo, prestataire en charge de la maintenance de l'éclairage public.

Fait à PORNIC, le **15 avril 2026**

Le Maire

Antoine HUBERT



Publié le